



HAL
open science

Le droit dans la concurrence : mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris

Myriam Aït-Aoudia

► **To cite this version:**

Myriam Aït-Aoudia. Le droit dans la concurrence : mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris. *Droit et Société: Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2013, Les enjeux contemporains de la formation juridique, 83, pp.99-116. 10.3917/drs.083.0099 . halshs-00839159

HAL Id: halshs-00839159

<https://shs.hal.science/halshs-00839159v1>

Submitted on 16 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Le droit dans la concurrence. Mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris

Myriam Aït-Aoudia

Sciences Po Bordeaux – Centre Émile Durkheim, 11 allée Ausone, Domaine universitaire, F-33607 Pessac cedex.
<m.ait.aoudia@sciencespobordeaux.fr>

■ Résumé

À la suite de diverses réformes adoptées dans les années 2000, l'université française perd son monopole historique sur la délivrance des diplômes de droit. Cela suscite de fortes mobilisations de juristes universitaires principalement axées contre la montée en puissance d'une institution non universitaire, Sciences Po Paris, dans le domaine de la formation juridique. En analysant leurs modes d'actions et leurs registres discursifs – qui se déploient dans un contexte réglementaire et institutionnel inédit –, notre article met au jour les difficultés des professeurs de droit de l'université pour préserver leur rôle dans la formation juridique.

Écoles de droit versus Facultés de droit – Formation au droit – Formation comme marché – Mobilisations académiques.

■ Summary

Competition in Legal Training. Mobilizing Academics against the Creation of Law Degrees at Sciences Po Paris

Following various reforms adopted in the 2000s, French universities lost their historic monopoly over the awarding of law degree. Law professors from various universities therefore launched a protest movement and contest the ability of an elite school, Sciences Po Paris, to deliver proper legal training. We propose to analyze the repertoire of actions as well as the discourses they developed in this new framework, showing the difficulties they met in their attempt to defend their peculiar role in the training of French lawyers.

Elite school – Law schools – Legal education – Mobilization of law professors – Training market.

Le 8 avril 2007 est publié au *Journal officiel* un arrêté daté du 21 mars donnant à deux diplômes de master de Sciences Po Paris – les mentions « carrières judiciaires et juridiques » et « droit économique » – l'équivalence avec la maîtrise en droit, nécessaire pour se présenter à l'examen d'entrée aux écoles de formation professionnelle des avocats¹. Cet arrêté fait grand bruit. Des professeurs de droit contestent, selon diverses modalités (pétition, recours administratifs, publication de tribunes dans des revues juridiques et des quotidiens nationaux ainsi que dans des blogs de droit), le bien-fondé de l'autorisation accordée à une grande école² de proposer une formation juridique. Si cet arrêté suscite autant de réactions, c'est que, pour ceux qui se mobilisent, la rupture est historique. Jusqu'à cette date, en effet, la formation en droit (et en médecine) échappait à la concurrence des grandes écoles. Si d'autres institutions non universitaires dispensent depuis longtemps des enseignements juridiques (l'École centrale, l'École polytechnique, l'École des hautes études de commerce, etc.), les universités bénéficiaient d'un monopole sur la délivrance des diplômes. Pour les professeurs de droit, l'enjeu est fondamental : il s'agit de contrer la naissance d'une concurrence inédite sur les diplômes de droit, concurrence jugée « majeure [et] angoissante »³.

C'est sur le type de réactions des juristes universitaires face à l'investissement de Sciences Po Paris dans l'enseignement et les diplômes de droit que porte notre article⁴ : quels outils les juristes universitaires mobilisent-ils pour dire leur opposition à Sciences Po ? Quels argumentaires ont-ils déployés à cet effet ? En analysant les formes instrumentales et discursives des mobilisations, il s'agit plus largement de questionner ce qu'elles révèlent du rôle contemporain des enseignants de l'université, et des facultés de droit, dans la formation juridique. Ces mobilisations, dont l'ampleur est inédite, peuvent être lues comme le signe d'une baisse tendancielle de la capacité des professeurs de droit de l'université, tant à négocier les transformations des études de droit, que d'imposer une définition légitime de ce qu'est le droit, et des « bonnes » manières de l'enseigner.

Deux moments de contestation des professeurs de droit ont été observés. En 2004, certains tentent de contrer une éventuelle habilitation des grandes écoles à délivrer des diplômes de droit (I). S'ils y parviennent, ce succès ne dure cependant que jusqu'à la promulgation de l'arrêté du 21 mars 2007. C'est alors à tenter de faire annuler

1. Arrêté du 21 mars 2007, modifiant l'arrêté du 25 novembre 1998, fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat, *Journal officiel de la République française (JORF)*, 84, 8 avril 2007.

2. Les grandes écoles ont des statuts juridiques très divers : l'Institut d'études politiques de Paris est un « grand établissement ». Sur ce point, voir Jean-Richard CYTERMANN (dir.), dossier « Universités et grandes écoles », *Problèmes politiques et sociaux*, Paris : La Documentation française, 936, 2007, p. 6-7.

3. Sébastien PRÉMONT [université de Savoie], « Présentation », *Jurisprudence. Revue critique*, 1, 2010, p. 89.

4. Réalisée dans le cadre du projet de recherche collectif Élidroit, notre enquête repose sur deux types de sources. D'une part, nous avons analysé des documents écrits (une quarantaine d'articles publiés dans des revues et des blogs de droit, la presse généraliste, ainsi que des correspondances issues des archives personnelles de deux professeurs). D'autre part, nous avons réalisé une dizaine d'entretiens (certains avec Rachel Vanneville) avec différents acteurs (des professeurs de droit à Sciences Po et dans diverses universités parisiennes et les deux cosignataires de l'arrêté du 21 mars 2007, à savoir le directeur de l'Enseignement supérieur au ministère de l'Enseignement supérieur et le directeur des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice).

cet arrêté que les juristes universitaires vont s'atteler (II). Si ces mobilisations mettent en lumière des transformations dans les ressources d'action des enseignants, elles fournissent aussi le moyen de produire un discours public sur l'enseignement du droit à l'université qui vise non seulement à montrer la noblesse de la cause défendue mais aussi à défendre plus largement ce que serait la culture juridique française (III).

I. Barrer la route aux grandes écoles (2004)

En octobre 2004, un long texte intitulé « La "lutte pour le droit" » est publié dans une revue centrale de la discipline et signé par cinquante-quatre professeurs de droit⁵. Il est axé sur la défense du monopole universitaire sur les diplômes de droit :

1. L'habilitation des établissements non universitaires à délivrer des diplômes de droit conduirait à un effondrement de l'enseignement universitaire ;
2. Le système qui en résulterait serait plus inégalitaire que le système actuel ;
3. Il en résulterait une détérioration générale des conditions de formation des juristes ;
4. Les professions juridiques, traversées par de nouvelles hiérarchies, seraient plus hétérogènes ;
5. La déontologie des professions juridiques, particulièrement nécessaire dans un système en cours de libéralisation, ne pourrait manquer d'en être affectée⁶.

Les signataires pourfendent avec fermeté la prétention des « établissements non universitaires » à investir le domaine académique du droit, ce qui constituerait une remise en cause radicale et malheureuse – un « effondrement »⁷ – du système en vigueur. Comment comprendre cette action collective alors qu'aucune réforme des études juridiques n'est intervenue dans les mois qui précèdent ? Il faut pour cela s'arrêter sur un changement majeur dans l'organisation de l'enseignement supérieur français : l'introduction deux ans plus tôt du triptyque LMD (licence-master-doctorat) destiné à harmoniser l'espace universitaire européen⁸. La réforme, qui vise l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur⁹, permet à des institutions non universitaires de demander la délivrance du grade de master¹⁰.

Guillaume Drago, professeur de droit à l'université Paris 2, et co-initiateur de la contestation, inscrit clairement « La "lutte pour le droit" », dans le contexte de la mise en place de la réforme LMD :

5. Texte publié dans le *Recueil Dalloz* du 14 octobre 2004.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. En mai 1998, un colloque organisé à la Sorbonne rassemble les ministres de l'Enseignement supérieur français, allemand, anglais et italien, qui lancent un appel à la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur. Le premier texte commun est signé en juin 1999 à Bologne par vingt-neuf pays.

9. Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, *JORF*, 84, 10 avril 2002. Voir également, décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master ; le rapport au Premier ministre relatif au décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire, *JORF*, 203, 2 septembre 1999 ; à noter, « pour la première fois, une même labellisation s'appliquera aux universités et aux grandes écoles ».

10. Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux, *JORF*, 84, 10 avril 2002.

La mobilisation de 2004 est une conséquence directe de la réforme LMD. Il y avait un réel danger de dilution des masters de droit. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) commençait à habilitier des écoles de commerce à délivrer le grade de master¹¹.

Dans ce cadre, la perspective d'une concurrence sur les diplômes de droit constitue un « ébranlement »¹² sans précédent. Le risque de « perdre le monopole de la collation des grades »¹³ est jugé très sérieux. Il s'agit donc pour les signataires d'*anticiper* l'habilitation d'écoles (l'Institut d'études politiques [IEP] de Paris et des écoles de commerce) à délivrer des diplômes de droit. La crainte est renforcée par la confusion dans les textes juridiques, dès 1999, entre les termes « grade » et « diplôme » : « le grade de mastaire est délivré au nom de l'État en même temps que le titre ou diplôme qui y ouvre droit »¹⁴ ; « il est créé un diplôme national intitulé master conférant à son titulaire le grade de master »¹⁵.

Cette confusion est source de vifs débats et d'inquiétudes du côté des juristes universitaires¹⁶, du fait notamment qu'elle peut constituer une opportunité pour les grandes écoles de se saisir plus aisément de la réforme. Des informations jugées inquiétantes circulent à cette période. François Colly, professeur à l'université d'Évry et membre de la Conférence des doyens, rend compte des préoccupations de la profession :

On discutait de tout cela avec des collègues, et à la Conférence des doyens. On savait que certaines écoles souhaitaient obtenir l'habilitation. Des avocats, surtout du barreau de Paris, critiquaient la formation universitaire. Ils disaient qu'il y avait une mauvaise connaissance technique du monde des affaires et de l'anglais¹⁷.

Si ces professeurs de droit parisiens s'inquiètent dès 2004, alors qu'aucune réforme spécifique sur les études de droit n'est adoptée, c'est bien parce que, depuis peu de temps, l'école de la rue Saint-Guillaume se prépare activement à entrer dans le marché du droit – projet rendu possible par la réforme LMD. Sa direction sollicite des universitaires reconnus¹⁸, consolide l'offre de formation juridique¹⁹ et prend langue avec le ministère à ce sujet²⁰.

Outre la publication de la tribune dans le *Recueil Dalloz*, la crainte des universitaires va générer un lobbying discret auprès des autorités compétentes. C'est ainsi que

11. Entretien avec Guillaume Drago, 21 novembre 2011.

12. « La "lutte pour le droit" », *Recueil Dalloz*, art. cité.

13. Entretien avec Olivier Beaud, professeur à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, Paris, 13 juillet 2009.

14. Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 99-747 du 30 août 1999, *op. cit.*

15. Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, *JORF*, 99, 27 avril 2002. Notons le changement d'orthographe : « mastaire » puis « master ».

16. C'est ce que nous apprennent nos entretiens.

17. Entretien avec François Colly, 3 juillet 2012.

18. Marie-Anne Frison-Roche, professeur de droit à l'université Paris-Dauphine, intègre Sciences Po en 2000 ; Christophe Jamin, professeur de droit à l'université Lille 2, est recruté à Sciences Po en 2005. Sciences Po recrute alors surtout des professeurs de droit privé.

19. Les masters « carrières judiciaires et juridiques » et « droit économique » sont créés en 2002 et 2003.

20. Entretiens avec des professeurs de Sciences Po Paris et des responsables des ministères de la Justice et de l'Enseignement supérieur.

deux professeurs de droit, François Gaudu²¹ (université Paris 1) et Guillaume Drago, interviennent auprès des autorités décisionnaires. Ce dernier, qui bénéficie des ressources utiles pour obtenir un rendez-vous au ministère²², en rappelle les enjeux :

On est allé voir Monteil²³ au ministère, il avait fait la réforme LMD en 2002 [...]. On a demandé la rédaction d'un texte, on en a discuté ensemble [...]. C'était important d'empêcher l'IEP et les écoles de commerce de délivrer des masters de droit²⁴.

Une longue note est remise au cabinet du ministre. Elle expose une série d'arguments destinée à contrer la possibilité pour les Instituts d'études politiques d'avoir accès aux professions juridiques :

On indique, à ce titre, que les diplômes délivrés par exemple par les Instituts d'études politiques doivent correspondre au principe de spécialité qui les concerne et qui est défini à l'article L. 621-1 du code de l'éducation qui énonce que « les instituts d'études politiques ont pour mission de compléter l'enseignement des sciences sociales, administratives et économiques donné dans les universités », ce qui marque bien que ces instituts n'ont pas une vocation générale à délivrer des diplômes dans toutes les disciplines, y compris les disciplines juridiques, et que les formations qu'ils dispensent ne peuvent que « compléter » les enseignements principaux des disciplines majeures enseignées dans les universités. De ce point de vue, l'article L. 621-1 ne fait que traduire, dans le domaine de l'enseignement supérieur, le principe de spécialité des établissements publics²⁵.

Est au cœur du propos le rejet de la transgression des frontières historiquement constituées entre les deux types d'institutions, l'université et Sciences Po. Cette dernière n'aurait pour vocation que de « compléter » la formation de la première, non pas la concurrencer sur le même domaine. Alors que la structure de l'enseignement supérieur s'est profondément transformée en accordant à des écoles (sous réserve d'habilitation ministérielle) la possibilité de délivrer des grades équivalents à des diplômes nationaux (et non plus seulement des diplômes d'établissement), un certain nombre de professeurs revendiquent alors la spécificité du droit dans cette nouvelle organisation.

C'est donc dans ce contexte particulier, caractérisé à la fois par la possibilité légale offerte aux écoles de délivrer des grades nationaux et par la volonté de Sciences Po Paris d'intégrer le créneau de la formation juridique, que des professeurs de droit mettent en œuvre deux types d'action, sur la scène publique et dans les coulisses ministérielles. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche répond positivement à la requête des rédacteurs de « La "lutte pour le droit" »²⁶. En décembre 2004, un arrêté est adopté en ce sens :

21. Rédacteur de la plate-forme « La "lutte pour le droit" ».

22. Guillaume Drago a été membre du cabinet de François Fillon au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de 1993 à 1995.

23. Directeur de l'Enseignement supérieur au ministère de l'Enseignement supérieur, entre 2002 et 2007.

24. Entretien avec Guillaume Drago.

25. Ce document nous a été remis par Guillaume Drago ; « Note à l'attention de M. X [anonymat requis], Conseiller auprès de Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche », datée du 20 octobre 2004, signée par Guillaume Drago et François Gaudu.

26. Comptant sur le soutien de Didier Truchet, professeur de droit à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, chargé de mission auprès du directeur général de l'Enseignement supérieur, entre 2002 et 2006, responsable du passage des facultés de droit et des IEP au LMD. Voir Didier TRUCHET, « Les facultés de droit et le

« Le diplôme national de master en droit est délivré par les universités habilitées à cet effet²⁷. »

L'arrêté ainsi rédigé contredit pourtant les dispositions réglementaires de la réforme LMD qui donne la possibilité aux établissements non universitaires de délivrer des masters. Tout se passe comme si le ministère, à la demande des professeurs mobilisés, accordait un statut particulier aux diplômes de droit dans le système français.

Jean-Marc Monteil, chargé de ce dossier, témoigne de l'intensité de l'investissement des professeurs : « C'est une façon de calmer une grogne. C'était une sorte de garantie. Les professeurs de droit ont eu besoin de voir ça écrit²⁸. »

Le monopole universitaire est ainsi réaffirmé dans un contexte qui, en principe, le récuse. Ceci montre la capacité de ces professeurs de droit parisiens à avoir accès aux instances décisionnaires, témoignant de la permanence de leurs positions de pouvoir²⁹, même s'il faut probablement nuancer l'impact de cet arrêté au regard de sa faible valeur normative en comparaison avec les décrets instituant la réforme LMD. D'ailleurs, sachant leur position précaire, de nombreux juristes maintiennent leur engagement en publiant diverses tribunes dans des revues de droit – dans lesquelles ils dénoncent l'éventualité d'une concurrence entre universités et grandes écoles³⁰ – et en participant à des groupes d'études sur l'enseignement du droit³¹.

Dans le même temps, la direction de l'école de la rue Saint-Guillaume poursuit son entreprise destinée à faire reconnaître ses diplômes de master comme diplômes de droit³², ce qu'elle obtiendra au printemps 2007.

II. Faire front contre Sciences Po (2007)

La mobilisation des professeurs de droit prendra deux formes principales : la diffusion d'une pétition et le recours à la justice administrative contre l'arrêté du 21 mars 2007. Ces deux modes d'action publique donnent à voir une profession fortement déstabilisée n'ayant pas réussi à faire perdurer le « succès » de 2004 qui affirmait le monopole universitaire sur les diplômes de droit.

marché de l'enseignement du droit », *Recueil Dalloz*, 2005, p. 2892. L'auteur met en garde contre l'« erreur grave » que constituerait la mise en place d'une concurrence dans la formation juridique.

27. Arrêté du 8 décembre 2004 relatif au diplôme national de master en droit, *JORF*, 18 décembre 2004. Le texte est signé par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, François Fillon.

28. Entretien avec Jean-Marc Monteil, 1^{er} juillet 2009.

29. Pierre BOURDIEU, *Homo academicus*, Paris : Les éditions de Minuit, 1984, p. 88 et suiv.

30. Voir, notamment, Jean-François CESARO, Pierre-Yves GAUTIER et Fabrice LEDUC, « Peut-on cesser d'accabler les universités ? », *Recueil Dalloz*, 2005, p. 2332-2335 ; Didier TRUCHET, « Les facultés de droit et le marché de l'enseignement du droit », *Recueil Dalloz*, 2005, art. cité ; Patrick MAISTRE DU CHAMBON, « Le service public de l'enseignement du droit et les facultés de droit », *Recueil Dalloz*, 2006, p. 172-175.

31. « Assises de l'enseignement et de la recherche en droit », commission formation, comptes rendus des séances du 22 avril, 12 mai, 1^{er} juin, 30 juin 2005, sous la direction du professeur Bernard Teyssié, <http://www.profadroit.com/php/rubrique.php?id_rubrique=4> ; GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *76 recommandations pour l'enseignement du droit* (groupe de travail présidé par Didier Truchet), janvier 2007, <<http://www.afsp.msh-paris.fr/observatoire/.../rapport2007enseindroit.pdf>>.

32. Sur les ressources d'action de Sciences Po, voir, dans ce dossier, l'article de Rachel VANNEUVILLE, « La formation contemporaine des avocats : aiguillon d'une recomposition de l'enseignement du droit en France ? ».

II.1. Pétition : donner à voir le plus grand nombre

Au lendemain de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, Frédéric Rolin, professeur de droit à l'université de Nanterre, publie sur son blog un texte particulièrement critique, intitulé « Comment former un avocat en 3 semestres d'études juridiques, ou De la candeur des universitaires face aux lobbyings des grandes écoles et à la real-politique gouvernementale »³³. L'auteur y dénonce avec vigueur les effets négatifs de l'arrêté sur l'attractivité des cursus de droit à l'université et la mauvaise qualité de la formation en droit à Sciences Po³⁴. La mise en ligne de ce premier texte suscite rapidement de nombreux commentaires d'approbation d'enseignants de droit, ce qui encourage l'auteur à poursuivre son action. Très vite est mise en ligne sur le même blog une pétition dénonçant la possibilité donnée à Sciences Po d'ouvrir des cursus de droit et de présenter ses étudiants au concours d'avocat. Frédéric Rolin rédige le texte en concertation avec ses collègues de l'université d'Évry, Yann Kerbrat (professeur) et Serge Slama (maître de conférences)³⁵. Ce dernier témoigne : « On voit l'arrêté dans le *Journal officiel*, Rolin fait immédiatement un papier sur son blog. On en discute, on se dit : "c'est la mort des facs de droit"³⁶. »

L'inquiétude est donc forte et la surprise grande. Ces juristes, comme l'ensemble de la communauté universitaire, découvrent le texte au moment de sa publication³⁷. Alors que leur engagement public, mais surtout dans les coulisses du ministère, avait été couronné de succès en 2004, moins de trois ans plus tard, ils sont totalement exclus du dispositif. Personne à l'université n'a pu peser sur le contenu de cette réforme qui contredit frontalement l'arrêté obtenu en décembre 2004.

La pétition prend le caractère de l'évidence. Plusieurs éléments permettent de le comprendre : capacité rédactionnelle des membres d'une profession particulièrement attachée à l'écrit, familiarité avec ce type d'action³⁸, capacité de coordonner les griefs individuels, rapidité et faible coût de l'investissement³⁹. La pétition est, aux yeux de ses initiateurs, un moyen rapide et efficace de toucher l'ensemble de la

33. Le blog de Frédéric Rolin s'intitule : « Blog de droit public, de droit administratif, actualités juridiques, réflexions et polémiques ». Sauf indication contraire, les citations qui suivent en sont issues, <<http://frederic-rolin.blogspot.com>>. Les archives du blog ont été consultées au printemps 2009, <<http://frederic-rolin.blogspot.com/archive/2007/04/index.html>>.

34. Les arguments sont présentés en dernière partie de ce texte.

35. Les trois enseignent à l'université d'Évry-Val-d'Essonne. Frédéric Rolin est en poste à l'université de Nanterre et son cabinet d'avocat se situe à Évry ; Serge Slama est maître de conférences à l'université d'Évry et chercheur au Credof (université de Nanterre) ; Yann Kerbrat, professeur à l'université Littoral-Côte d'Opale, enseigne à l'université d'Évry depuis 2002.

36. Entretien avec Serge Slama, 13 août 2009.

37. Les ministères de la Justice et de l'Enseignement supérieur sont accusés d'avoir préparé cet arrêté dans le secret le plus total et de l'avoir adopté dans une période peu propice à la mobilisation universitaire (pendant les vacances et entre les deux tours de l'élection présidentielle), ce sous la pression de la direction de Sciences Po.

38. Frédéric Rolin a, dans le passé, diffusé sur son blog une pétition destinée à enrôler le plus grand nombre possible de professeurs de droit et de science politique dans la contestation de l'état d'urgence décrété en novembre 2005 suite aux émeutes de Clichy-sous-Bois. Voir *infra*, note 58.

39. Charles TILLY, *La France conteste. De 1600 à nos jours*, Paris : Fayard, 1986.

corporation⁴⁰. Elle permet, en effet, d'associer des individus éloignés géographiquement et de créer un effet de masse⁴¹. En ce sens, « le rassemblement scriptural obvie aux difficultés liées à la dispersion »⁴² : la pétition va permettre de donner à voir la mobilisation de l'ensemble de la profession. 445 personnes vont en effet la signer, dont 440 sont enseignants en droit. Cela correspond à 15 % du total des enseignants en droit en France⁴³, ce qui est loin d'être négligeable. Régulièrement mis à jour et valorisé dans les nombreux articles publiés dans diverses revues ou sur Internet, le nombre de signataires est un élément essentiel pour consolider le groupe. Ainsi, pour les acteurs mobilisés, est assurée l'efficacité en termes d'audience et de représentativité du corps enseignant. Le « registre du nombre »⁴⁴ est au cœur du choix du mode d'action. Surtout, la pétition donne à voir une façade unitaire : s'y mêlent professeurs et maîtres de conférences, enseignants de droit public et de droit privé, provinciaux et Parisiens, de droite et de gauche. Cette hétérogénéité politique étonne d'ailleurs les initiateurs de la pétition :

On s'est vite rendu compte que ça avait pris aussi bien à gauche, qu'à droite. C'était très frappant [...]. C'est intéressant parce que les professeurs de droit ne sont généralement pas militants et ils ne sont pas globalement à gauche, c'est un milieu plutôt conservateur⁴⁵.

La reconstitution des profils confirme le caractère hétérogène des pétitionnaires⁴⁶. La position dans le secteur professionnel, c'est-à-dire la discipline enseignée, la pratique de la profession d'avocat, la localisation géographique, la réputation ou l'appartenance aux universités et aux laboratoires les plus prestigieux, mais aussi l'orientation politique, ne constituent pas un critère distinctif permettant d'identifier un groupe singulier d'enseignants en droit qui développent des intérêts et des positions distinctes de l'ensemble du corps enseignant⁴⁷. Ces éléments mon-

40. Le blog de Frédéric Rolin, créé en 2005, rencontre une audience considérable dans le milieu universitaire. Il est régulièrement classé parmi les blogs juridiques les plus consultés par la communauté scientifique.

41. Voir également la pétition des directeurs d'Instituts d'études judiciaires contre l'arrêté de mars 2007 ; « Les inquiétudes des directeurs d'IEJ », *Gazette du Palais*, 132, 12 mai 2007.

42. Jean-Gabriel CONTAMIN, « Le choix des armes : les dilemmes pratiques d'un mouvement de doctorants et le modèle des avantages comparatifs », *Genèses*, 59, 2005, p. 21.

43. En 2003, on compte 1 053 professeurs de droit et 1 795 maîtres de conférences (2 848 enseignants) ; GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *76 recommandations pour l'enseignement du droit*, op. cit.

44. Michel OFFERLÉ, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris : Montchrestien, 1994, p. 110-118.

45. Entretien avec Frédéric Rolin, 15 juillet 2010.

46. Y compris les signataires du texte de 2004. Sébastien Baroche a reconstitué le profil des signataires de la pétition de 2007 et du texte « La "lutte pour le droit" » de 2004, en renseignant leur parcours, leurs diverses fonctions administratives et professionnelles, lieu d'exercice, spécialisation et leurs interventions éventuelles dans le débat sur les transformations de l'enseignement du droit. Rachel Vanneville a constitué une base de données sur la participation des signataires à diverses commissions de réflexion et de réforme des études de droit. Je les remercie de leur aide précieuse.

47. Ce « caractère transpolitique » est également observé lors des mobilisations contre les réformes de l'université en 2009 : la participation des professeurs de droit a été particulièrement forte (unité des juristes organisant et animant de nombreuses assemblées générales et des grèves, et publiant des tribunes dans la presse contre le projet de Valérie Pécresse). Sur la mobilisation des juristes, voir « Retour sur un mouvement : entre analyse des impasses de la contestation et signification profonde du conflit », in Olivier BEAUD, Alain CAILLÉ, Pierre ENCRENAZ, Marcel GAUCHET et François VATIN, *Refondre l'université. Pourquoi l'enseignement supérieur reste à reconstruire*, Paris : La Découverte, 2010, p. 81-86.

trent bien que c'est la profession, et par-là l'enseignement du droit à l'université qui sont ici en jeu. La répartition entre les professeurs et les maîtres de conférences informe toutefois d'un différentiel de mobilisation au regard de la composition nationale du corps enseignant : 29 % de signataires pour les premiers et 7 % pour les seconds. Les professeurs, particulièrement mobilisés, se positionnent ainsi comme les « gardiens du temple » de l'enseignement universitaire⁴⁸. Si, dans le passé, des professeurs de droit ont déjà individuellement signé des pétitions, une de cette ampleur, rédigée par des professeurs de droit, en leur nom, à propos de leur profession est, à notre connaissance, inédite.

II.2. Le recours à la justice administrative : se prévaloir du droit pour défendre son enseignement

La mobilisation prend également une forme proprement judiciaire. Deux séries de recours sont initiées. D'une part, dès les premiers jours de la mobilisation, le rédacteur de la pétition « promet un recours en annulation [de l'arrêté du 21 mars 2007] devant le Conseil d'État »⁴⁹. Celui-ci sera précédé d'un référé en communication demandé par Serge Slama, Yann Kerbrat et Frédéric Rolin⁵⁰. Les requérants demandent au Conseil d'État d'ordonner à l'IEP de Paris de leur communiquer tous les documents relatifs à la création des deux masters de droit (délibérations du conseil d'administration, documents réglementaires, procédures de contrôle de connaissances)⁵¹. Il s'agit, pour ses initiateurs, d'avoir accès aux *curricula* des deux diplômes afin de juger de la qualité de l'enseignement juridique dispensé, et de pouvoir alimenter le recours en annulation. L'enjeu est jugé sérieux : les demandeurs font en effet valoir « l'urgence » et considèrent que les ministères ont commis une « erreur manifeste d'appréciation » en accordant l'équivalence à la maîtrise en droit à deux mentions qui ne présentent pas des « cursus juridiques complets »⁵². Ainsi, la qualité du cursus juridique de Sciences Po est mise en cause et le statut privilégié de l'université dans l'enseignement du droit affirmé. Pour la première fois, des professeurs de droit recourent à la justice administrative pour contester un arrêté ministériel réglementant l'enseignement du droit⁵³. La double procédure, référé en communication et recours en annulation, témoigne de l'importance de l'investissement pour ces enseignants. Ces derniers y joignent la pétition pour renforcer leurs demandes.

Parallèlement aux actions menées par les enseignants d'Évry et de Nanterre, deux associations professionnelles engagent également un recours en annulation

48. 70 % des signataires sont professeurs, 30 % maîtres de conférences.

49. Cf. site du blog de Frédéric Rolin.

50. Les recours sont déposés en leurs noms propres afin de contourner, selon leurs auteurs, la difficulté de produire autant de mandats que de signataires de la pétition.

51. La requête en référé auprès du président de la section du contentieux du Conseil d'État est consultable en ligne, <http://asset.rue89.com/files/FRR_REQUETE_EN_REFERÉ_SLAMA.doc>.

52. *Ibid.*

53. Nous ne trouvons trace d'un quelconque recours à la justice administrative dans la somme de Jacqueline GATTI-MONTAIN, *Le système d'enseignement du droit en France*, op. cit. En l'état actuel de nos connaissances, il s'agit d'une première action de ce type.

contre l'arrêté de mars 2007 : le Syndicat autonome du personnel enseignant des sciences juridiques des universités et la Société des professeurs des facultés de droit qui représentent quelques centaines de professeurs de droit⁵⁴.

Le profil des acteurs au cœur de ce dispositif judiciaire est singulier. Il éclaire la spécificité du mode d'action. Les deux séries de recours sont en effet déposées par des enseignants qui ont une expérience en la matière. Dans le premier cas, Serge Slama et Frédéric Rolin ont tous deux saisi le Conseil d'État à plusieurs reprises et réinvestissent ici des savoir-faire qu'ils maîtrisent parfaitement (connaissance des règlements publiés au *Journal officiel* et de la jurisprudence, analyse des textes juridiques, rédaction d'un recours pour excès de pouvoir). Serge Slama, demandeur principal du recours en référé devant le Conseil d'État, se qualifie lui-même de « vieux routier du recours administratif »⁵⁵. Militant du GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), il est chargé depuis une dizaine d'année de la rédaction de recours administratifs contre des textes réglementaires concernant les étrangers⁵⁶. Les très nombreuses contestations devant le Conseil d'État ont d'ailleurs valu au GISTI, et indirectement à Serge Slama, la qualification de « requérant d'habitude »⁵⁷. Quant à Frédéric Rolin, il a également une grande expérience du recours administratif, liée à la fois à sa profession d'avocat spécialiste des marchés publics et à son engagement politique. Une affaire a été particulièrement médiatisée : le recours en annulation devant le Conseil d'État de l'état d'urgence décrété en novembre 2005⁵⁸.

De la même façon que ses collègues de Nanterre et d'Évry, Guillaume Drago, rédacteur de la seconde série de recours, dispose d'une expérience en matière de dépôt de recours administratif, en l'occurrence contre des dispositions réglementaires encadrant le statut d'enseignant-chercheur au début des années 1990⁵⁹. Dans tous les cas, la « stratégie judiciaire »⁶⁰ prend ainsi le caractère de l'évidence. C'est ce qu'expliquent Frédéric Rolin et Guillaume Drago :

On a cette candeur qui consiste à croire qu'on va pouvoir, en utilisant nos propres outils, finir par gagner⁶¹.

C'était un outil important ! Que faire d'autre pour contester un texte réglementaire ? Un recours [...] pour des juristes, c'est l'arme ultime⁶².

54. Les arguments contenus dans les différents recours sont similaires.

55. Entretien avec Serge Slama.

56. Cf. Serge SLAMA, « La fabrique d'un arrêt GISTI. Usages et mésusages de la doctrine "lochakienne" », in Véronique CHAMPEL-DESPLATS et Nathalie FERRÉ (textes réunis par), *Frontières du droit, critique des droits. Billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, Paris : LGDJ, coll. « Droit et Société. Recherches et Travaux », 2007, p. 135-144. Cf. également le numéro spécial des *Cahiers juridiques du GISTI*, « Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers. Régime juridique du référé-liberté et du référé-suspension », Paris : CICADE/GISTI, novembre 2005.

57. Bruno GENEVOIS [président de section au Conseil d'État], « Le GISTI : requérant d'habitude ? La vision du Conseil d'État », in GISTI (éd.), *Défendre la cause des étrangers en justice*, Paris : Dalloz, GISTI, 2009.

58. Cf., sur le site du Conseil d'État, « Rejet de la demande de 74 signataires de suspendre l'état d'urgence », <<http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=511>> ; Frédéric Rolin est le mandataire des 74 professeurs.

59. Recours toujours déposés au nom du syndicat autonome.

60. Entretien avec Frédéric Rolin.

61. *Ibid.*

62. Entretien avec Guillaume Drago.

On a ainsi affaire à des acteurs qui réinvestissent, dans la mobilisation, un savoir-faire issu à la fois de l'exercice de leur profession et de leurs précédents engagements. Les professeurs de droit maîtrisent par définition le langage et les dispositifs juridiques. Ils disposent ainsi des ressources nécessaires à cette forme d'action : compétences, expériences, statut professionnel, croyance dans l'efficacité du recours. Si cela confirme l'analyse de Florent Champy et Liora Israël, selon laquelle « les professionnels, lorsqu'ils s'engagent engagent aussi les savoirs dont ils sont les porteurs spécialisés »⁶³, l'usage de ces savoir-faire est mis au service de modes d'action inédits pour défendre le droit. Il semble toutefois aussi attester de l'impossibilité à utiliser le registre habituel de pression sur les pouvoirs publics, à savoir la négociation, en coulisse, avec les autorités décisionnaires⁶⁴. Leur exclusion de la réforme du printemps 2007 et la vivacité de leurs mobilisations publiques révèlent ainsi une perte d'influence auprès des ministères de la Justice et de l'Enseignement supérieur face à la montée en puissance de Sciences Po⁶⁵.

Le rejet des requêtes par le Conseil d'État constituera un échec pour ces professeurs de droit qui espéraient beaucoup de l'action judiciaire⁶⁶. Le recours adminis-

63. Florent CHAMPY et Liora ISRAËL, « Professions et engagement public », *Sociétés contemporaines*, 73, 2009, p. 10.

64. Un détournement historique montre qu'en 1991 un texte similaire à celui de 2007 est adopté (un arrêté qui dispense les diplômés d'un Institut d'études politiques d'obtenir une maîtrise de l'université pour exercer la profession d'avocat ; arrêté du 26 décembre 1991 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat, *JORF*, 3 janvier 1992). Celui-ci ne donne toutefois lieu à aucune contestation publique de la communauté universitaire. On peut en tirer deux enseignements. D'une part, cela montre la capacité d'action d'une poignée de professeurs de droit parisiens qui interviennent avec succès en coulisses pour convaincre les autorités ministérielles de maintenir la situation monopolistique de l'université. C'est ce que nous apprend Guillaume Drago, professeur à l'université Paris 2 Panthéon-Assas. L'arrêté de décembre 1991 a également été contesté par Serge Guinchard, (président de l'École française du barreau et professeur à l'université Paris 2 Panthéon-Assas), qui dénonce « les aberrations et [le] flou artistique » de la liste des diplômes équivalents à la maîtrise de droit nécessaire pour se présenter à l'examen du barreau ; Serge GUINCHARD, *Comment devenir avocat ? Les examens d'accès à la profession*, Paris : Montchrestien, 1994, p. 18-21. Quatre ans plus tard, un nouvel arrêté retire les diplômes d'IEP de la liste des équivalences avec la maîtrise de droit pour l'exercice de la profession d'avocat (arrêté du 7 août 1995 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise de droit pour l'exercice de la profession d'avocat, *JORF*, 15 août 1995). Cet arrêté est confirmé en 1998 (arrêté du 25 novembre 1998 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise de droit pour l'exercice de la profession d'avocat). D'autre part, tout porte à croire que les professeurs de droit redoutent l'investissement futur d'institutions non universitaires dans le droit, mais que, *sur le moment*, l'absence d'un acteur crédible qui défend un projet académique juridique face et contre l'université et qui est habilité à délivrer des diplômes nationaux explique que les professeurs n'ont pas un sentiment urgent de se mobiliser. En effet, dans les années 1990, contrairement à la décennie suivante, Sciences Po n'investit pas le domaine du droit (en termes de cursus spécifique et de recrutement de professeurs) et la réglementation de l'Enseignement supérieur ne permet pas aux grandes écoles de délivrer des diplômes nationaux.

65. Les professeurs de droit parisiens n'ont plus la capacité de peser en amont sur les réformes, comme cela a été le cas notamment en 1991 et en 2004.

66. Le Conseil d'État rejette les recours initiés par Serge Slama, Frédéric Rolin et Yann Kerbrat pour cause d'« irrecevabilité ». Les recours des deux associations professionnelles font (comme prévu par leurs initiateurs) l'objet d'une décision de jonction (c'est-à-dire unique) du Conseil d'État, celle-ci sera également négative, voir la décision du Conseil d'État du 28 juillet 2008. Voir également l'article intitulé « Le Conseil d'État avale la délivrance de diplômes de droit par l'IEP de Paris », publié dans le « blog de droit administratif », <<http://www.blogdroitadministratif.net/index.php/2008/08/28/213-le-conseil-avalise-la-delivrance-de-diplomes-de-droit-par-liep-de-paris>>.

tratif, tout comme la pétition, a cependant permis de médiatiser la contestation et de déployer un discours public sur l'enseignement du droit.

III. Défendre l'université et le droit

Les textes diffusés entre 2004 et 2007 (« La "lutte pour le droit" », pétition et recours administratif contre l'arrêté, mais aussi diverses tribunes publiées dans des revues de droit) donnent accès au « travail de signification »⁶⁷ par lequel les acteurs engagés interprètent les transformations de l'espace de l'enseignement du droit et justifient leurs actions contestataires. En l'occurrence, les arguments mobilisés sont destinés à inscrire la nouvelle concurrence dans des enjeux de type éthique et scientifique.

III.1. Dénoncer la « concurrence déloyale » entre « universités démocratiques » et « grandes écoles élitistes »

La possibilité ouverte à Sciences Po de présenter ses étudiants à l'examen du barreau est codée en termes de « concurrence » faite à l'université. Cette concurrence est d'emblée qualifiée de « déloyale »⁶⁸. Cette expression désigne essentiellement l'inégalité des moyens matériels et financiers dont disposent les deux types d'institutions : « Le budget pour un étudiant de Sciences Po est presque dix fois supérieur à celui d'un étudiant en droit »⁶⁹.

La crainte porte sur le fait que les universités soient vidées de leurs « meilleurs » étudiants, et de leurs professeurs les plus prestigieux, au profit de Sciences Po⁷⁰. La question financière est au cœur de l'argumentation⁷¹ : s'agissant tant de la possibilité d'offrir une rémunération aux professeurs supérieure à celle perçue à l'université et des conditions confortables de travail aux enseignants et aux étudiants, mais aussi des frais de scolarité élevés ou de la captation de financements de grands cabinets d'avocats. Cette concurrence est donc jugée inique. Pour les acteurs mobilisés, Sciences Po ne serait pas fondé à participer aux diplômes de droit du fait de son caractère « élitiste » face à une université démocratique. D'une critique d'une disposition réglementaire très circonscrite, le propos glisse vers la défense de grands principes politiques : « L'Université incarne un idéal républicain, ferment de justice sociale »⁷².

67. David SNOW, « Analyse de cadres et mouvements sociaux », in Daniel CÉFAÏ et Danny TROM, *Les formes de l'action collective. Mobilisations dans des arènes publiques*, Paris : Éditions de l'EHESS, 2001, p. 27.

68. Outre le texte de la pétition diffusée sur le blog de Frédéric Rolin, cf. notamment Claude LUCAS DE LEYSSAC, « 1 000 = 2 000 ou l'égalité troublante d'une équivalence douteuse », *Les Petites affiches*, 80, 20 avril 2007, p. 7 ; Félix ROME, « Arrêté du 21 mars 2007 : beaucoup de bruit ! Pourquoi ? », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 1193.

69. Christophe DE LA MARDIÈRE [président de la Société des professeurs des facultés de droit], « Le droit ne s'improvise pas », *JCP-La Semaine juridique*, 22, 30 mai 2007.

70. Blog de Frédéric Rolin. Sur la « captation des étudiants et des enseignants » par Sciences Po, voir également Philippe YOLKA [professeur de droit], « Le "mercato" des profs de droit », *Libération*, 1^{er} avril 2010.

71. Inégalités financières particulièrement dénoncées par le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP), membre de la Fédération syndicale unitaire (FSU), et le syndicat étudiant de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) ; voir « Examen d'avocat ouvert à Sciences Po : vif mécontentement du SNESUP », dépêche de l'Agence France presse (AFP), 26 avril 2007 ; « Querelle entre les facs de droit et Sciences Po », *Le Figaro*, 27 avril 2007.

72. Félix ROME, « Arrêté du 21 mars 2007 : beaucoup de bruit ! Pourquoi ? », art. cité.

L'institution universitaire permet l'accès aux études supérieures au plus grand nombre, elle postule l'égalité de tous. Remettre en cause le monopole de l'université dans la délivrance des diplômes de droit équivaldrait à entamer l'égalité des étudiants dans l'enseignement supérieur. La mission sociale de l'université est jugée essentielle :

[C'est] leur honneur [aux universités] car elles sont tenues d'accueillir tous les étudiants, sans considération de fortune ou d'origine en leur ouvrant la possibilité d'entreprendre des études supérieures, faisant passer la démocratisation de l'enseignement supérieur du mot d'ordre idéologique à une réalité tangible [...] ⁷³.

L'énorme disproportion des moyens [entre les universités et Sciences Po] engendrerait, loin d'une saine émulation, une concurrence [...] à laquelle le service public ne résisterait pas ⁷⁴.

Le faible coût des frais d'inscription à l'université – quelques cent fois inférieurs à ceux de Sciences Po ⁷⁵ –, l'absence de concours d'entrée, la diversité sociale des étudiants, constituent autant d'éléments valorisant l'institution universitaire aux yeux de ses enseignants. Si une concurrence est ouverte avec Sciences Po, dont les élèves sont issus de milieux favorisés ⁷⁶, l'université, chargée « d'élever les étudiants vers l'excellence, à partir de milieux sociaux souvent défavorisés » ⁷⁷, serait démunie dans son entreprise de promotion sociale. Dans ce cadre, la compétition pour l'obtention de postes ou de stages dans des cabinets d'avocats se ferait au détriment des étudiants de l'université, bien moins armés du point de vue de la maîtrise des codes professionnels. La « grande distance » ⁷⁸ entre les universités et les grandes écoles – avérée par tous les travaux sur l'enseignement supérieur –, tant d'un point de vue social que matériel, serait directement préjudiciable aux étudiants. La figure de l'étudiant, opposée à celle de l'élève d'une grande école élitiste, est ainsi valorisée. Elle est posée comme centrale dans l'engagement des universitaires.

La mobilisation des professeurs de droit porte ainsi plus largement « sur des questions susceptibles de donner facilement lieu à débats civiques » ⁷⁹. Ils opèrent une montée vers l'intérêt général capable de sensibiliser un plus large public et de faire valoir leur conception d'un enseignement ouvert au plus grand nombre et reposant sur des principes de justice sociale. Ainsi présentée, la cause paraît légitime et susceptible d'emporter l'approbation de l'opinion publique.

73. Propos de Paul-Henri ANTONMATTÉI, [doyen et professeur à l'université Montpellier 1] et Patrick MAISTRE DU CHAMBON [professeur à l'université Pierre-Mendès-France, Grenoble 2, président de la Conférence des doyens], « Formation des avocats, la colère des juristes », *Le Monde*, 23 mai 2007.

74. Communiqué du SNESUP cité in Laurence GAMERIE, « Accès à la profession d'avocat : controverse entre Sciences Po et les facultés », *Droit et patrimoine*, 160, 2007, p. 6-10.

75. Pour la rentrée 2005-2006, l'étudiant paye entre 177 euros (licence) et 245 euros (master) à l'université, <<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20195/droits-scolarité.html#Cursus%20master>>. À Sciences Po, les frais peuvent atteindre 13 500 euros en master (selon les revenus des parents), <<http://admissions.sciences-po.fr/financer-droits>>.

76. L'origine sociale des étudiants de l'IEP de Paris est, en effet, largement supérieure à celle des étudiants de l'université. Maria VASCONCELLOS, *L'enseignement supérieur en France*, Paris : La Découverte, coll. « Repères », 2006, p. 37 et p. 87-90 (à partir de statistiques du ministère de l'Éducation nationale de 2005).

77. Entretien avec Frédéric Rolin.

78. Monique de SAINT-MARTIN, « Méritocratie ou cooptation ? La formation des élites en France », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 39, 2005, p. 57-60.

79. Florent CHAMPY et Liora ISRAËL, « Professions et engagement public », art. cité, p. 16.

Ce cadrage permet également aux professeurs de droit de se présenter comme ouverts au changement, et de contrer les accusations de conservatisme et de corporatisme dont ils sont l'objet.

Un tout petit monde [...], plus ou moins replié sur lui-même, enfermé dans une tour que d'aucuns imaginent d'ivoire. C'est sans doute une image d'Épinal qui colle encore à l'Université et à laquelle le groupe de travail constitué par Didier Truchet [sur la réforme de l'enseignement du droit] aimerait bien tordre le cou⁸⁰.

La référence à l'adjectif « déloyal » permet ainsi de se défendre de rejeter par principe toute concurrence. Les termes « concurrence » et « concurrence déloyale » sont des notions juridiques bien connues des professeurs de droit et utilisées à dessein. En droit, la concurrence est légale, mais elle devient illégale dès lors qu'elle est jugée déloyale⁸¹, c'est-à-dire si elle cause un préjudice aux concurrents, entrave la libre concurrence, use de moyens abusifs tels le dénigrement ou l'usurpation :

Les universités, les facultés de droit, connaissent bien la concurrence, singulièrement dans la région parisienne. Les étudiants, après leur licence, peuvent choisir entre un grand nombre de programmes de maîtrises [...] et de III^e cycles [...]. Cette concurrence se fait à armes égales : tous les établissements supportent les mêmes obligations, notamment celle d'accueillir les gros bataillons des étudiants de première année, dans le cadre d'une sectorisation assez autoritaire. Cette concurrence-là, qui nous pousse à faire preuve de créativité et à ne pas nous replier sur nous-mêmes, nous l'acceptons volontiers. Mais est-il légitime de mettre en concurrence les universités, qui n'ont pas le droit de sélectionner leurs étudiants à l'entrée et subissent des contraintes matérielles particulièrement fortes, avec d'autres dont les conditions de fonctionnement et de financement sont fort différentes⁸² ?

En d'autres termes, la concurrence est légitime, à condition qu'elle s'effectue dans le cadre inter-universitaire : y intégrer une institution d'une autre nature bafouerait les règles d'une compétition acceptable. La nuance est jugée centrale : « À armes égales, les facultés de droit ne craignent pas la compétition⁸³. »

Destinée à montrer le bien-fondé du combat et à présenter dans le même temps la profession des juristes universitaires comme ouverte aux transformations, l'entreprise de cadrage consiste également à justifier la légitimité scientifique de la lutte.

III.2. Former de « bons » et de « vrais » juristes pour protéger le droit

La place spécifique de l'université dans la société emporte, pour les détracteurs de Sciences Po, une supériorité de l'enseignement qui y est dispensé, tant du point de vue de la durée des études que de leurs contenus et méthodes. Seule l'université

80. « Le rapport du groupe de travail Truchet sur l'enseignement juridique », *La semaine juridique*, 6, 5 février 2007. Dans le texte « La "lutte pour le droit" », les auteurs font également état de ces critiques : « les universitaires n'échappent cependant pas toujours [...] à un corporatisme de mauvais aloi », et enchaînent sur les raisons pour lesquelles leur combat ne relève en rien de ce corporatisme mais répond à des préoccupations « d'intérêt général » (« La "lutte pour le droit" », art. cité).

81. Voir les entrées « droit de la concurrence » et « concurrence déloyale », in Raymond GUILLEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris : Dalloz, 13^e éd., 2001.

82. « La "lutte pour le droit" », art. cité.

83. Communiqué du SNESUP cité in Laurence GAMERIE, « Accès à la profession d'avocat : controverse entre Sciences Po et les facultés », art. cité.

serait capable de former correctement les juristes, de leur enseigner le « vrai » droit, de donner la priorité au droit civil – fondement de toute formation juridique –, de délivrer « une solide culture juridique »⁸⁴ aux étudiants, de leur faire acquérir la capacité à raisonner. Par opposition, la formation délivrée à Sciences Po est dépréciée : elle serait « insuffisante »⁸⁵ et présenterait « de graves lacunes [en matière] de droit de la famille, et de droit commercial »⁸⁶. Dans ce cadre, la supériorité de l'université est affirmée avec force.

L'université est l'unique terreau d'un esprit juridique et d'une école de juristes français reconnus et respectés⁸⁷.

Seules les facultés de droit entretiennent ce lien indispensable entre l'enseignement et la recherche juridiques [...] Elles seules savent « faire » des juristes [...] Il faut plusieurs années d'apprentissage pour acquérir le mode de pensée qui autorise la pratique du droit⁸⁸.

Jusqu'à présent, on enseigne du droit en dehors de l'université, et on le fait parfois très bien. Mais on n'enseigne le droit qu'à l'université⁸⁹.

Cette compétence de l'université, jugée exclusive, délégitime alors toute autre institution qui prétend délivrer des diplômes de droit. Sont ici défendues la diversité disciplinaire et la maîtrise de la technique juridique, cœur de l'enseignement universitaire. Dans ce cadre, la durée des études de droit constitue un argument central. Sciences Po, qui ne consacre « que trois semestres aux études juridiques »⁹⁰, ne serait pas en mesure d'assurer une formation digne de ce nom. Avec un enseignement moitié plus « rapide »⁹¹ que celui dispensé par les universités, l'école ne saurait répondre aux critères scientifiques les plus solides. Parés de toute leur autorité professionnelle⁹², les professeurs de droit insistent ainsi sur « la maturation »⁹³ nécessaire à la formation de « bons » juristes.

Les critiques formulées par les professeurs d'université contrastent deux conceptions contradictoires de l'enseignement du droit⁹⁴. La méthode pratiquée à Sciences Po est fortement dévalorisée : « Le droit positif, celui que l'on pratique, que l'on manie est d'une redoutable technicité : il est sans doute hasardeux de vou-

84. « Les inquiétudes des directeurs d'IEJ », art. cité.

85. Christophe DE LA MARDIÈRE, « Le droit ne s'improvise pas », art. cité.

86. *Ibid.*

87. Félix ROME, « Arrêté du 21 mars 2007 : beaucoup de bruit ! Pourquoi ? », art. cité, p. 1193.

88. Christophe DE LA MARDIÈRE, « Le droit ne s'improvise pas », art. cité.

89. « La « lutte pour le droit » », art. cité.

90. Blog de Frédéric Rolin, *op. cit.*

91. Claude LUCAS DE LEYSSAC, « 1 000 = 2 000 ou l'égalité troublante d'une équivalence douteuse », art. cité.

92. Alain SUPPIOT, « Grandeur et petitesse des professeurs de droit », *Les cahiers du droit*, 42 (3), 2001, p. 595-614.

93. Propos d'Alain Ghozi, professeur de droit à l'université Paris 2, cités in Jacqueline COIGNARD, « Les facs ripostent pour former les avocats », *Libération*, 13 juin 2007. Les critiques formulées contre Sciences Po sont également présentes dans les recours administratifs déposés contre l'arrêté de mars 2007.

94. Sur la conception de l'enseignement du droit promue par Sciences Po, voir dans ce dossier l'article de Rachel VANNEUVILLE, « La formation contemporaine des avocats : aiguillon d'une recomposition de l'enseignement du droit en France ? », art. cité.

loir l'apprendre par une sorte de "méthode globale" ; il est plus prudent d'en rester à un "apprentissage syllabique"⁹⁵. »

Plus que cela, la formation jugée « lacunaire » et insuffisante » de Sciences Po emporterait des conséquences sociales et politiques jugées désastreuses : « grande médiocrité de nombreux textes, lois et règlements [...], amateurisme juridique »⁹⁶.

L'enjeu est ainsi dramatisé. Il ne s'agit donc pas (seulement) de défendre un monopole sur les diplômes mais de défendre le droit. Le titre même de la plate-forme diffusée en 2004, « La "lutte pour le droit" », auquel se réfèrent nombre d'acteurs mobilisés en 2007, est particulièrement évocateur. S'opposer à une institution jugée incapable de former de véritables juristes revient ici à s'opposer à une dépréciation du droit. L'enseignement du droit est ainsi présenté comme fondamental : il concerne « l'étude et la connaissance de la règle. Mais pas n'importe laquelle [...] : le droit [...] régit en effet l'homme en société »⁹⁷. Autrement dit, saisi par sa formation, le droit est donné à voir comme un instrument central de régulation sociale et politique dont les professeurs de droit se posent en garants. Ce rôle dans la société suppose alors inévitablement, pour ceux qui sont chargés de l'écrire et de l'appliquer, une formation longue et rigoureuse qui répond à des critères scientifiques de la plus grande qualité. Selon les professeurs mobilisés, seule leur propre institution, l'université, serait en mesure de former ainsi des juristes capables d'assurer au droit la plénitude de son rôle social.

Conclusion

L'analyse des mobilisations des professeurs de droit dans les années 2000 met au jour les mutations contemporaines de la place de l'université dans la formation juridique. Pour les juristes universitaires, les enjeux sont nombreux, tant d'un point de vue institutionnel (débouchés professionnels pour les étudiants, concurrence pour le marché de la profession d'avocat), symbolique (prestige et attractivité des cursus universitaires), qu'académique (types de curriculum, conception du droit). Dans ce cadre, ils tentent avec difficulté de freiner l'instauration d'une concurrence sur les diplômes de droit. Ils cherchent ainsi à conserver leur monopole historique dans un contexte réglementaire inédit qui tend pourtant à harmoniser les diplômes des universités et des grandes écoles. Par là, ils font valoir une spécificité du droit dans le système d'enseignement supérieur. Dans une période où l'université est fortement critiquée⁹⁸, ils défendent la supériorité de l'institution universitaire, ou-

95. « Crise de l'université : *a fortiori* ou *a contrario*? Le contre-exemple de la DJCE. Entretien avec Hervé Croze, université Lyon 3 », *JCP*, 18, 3 mai 2007, p. 7. Face à ces critiques, le futur directeur de l'École de droit de Sciences Po défend sa conception de l'enseignement et critique la « dogmatique » universitaire ; Christophe JAMIN, « L'enseignement du droit à Sciences Po : autour de la polémique suscitée par l'arrêté du 21 mars 2007 », *Jurisprudence. Revue critique*, 1, 2010, p. 125-136.

96. Christophe DE LA MARDIÈRE, « Le droit ne s'improvise pas », art. cité. L'auteur note également : « aucune leçon n'a été tirée du recrutement de certains magistrats, issus des IEP, à raison d'un concours qui favorise trop la culture générale aux dépens de la culture juridique » et prend pour exemple l'affaire d'Outreau.

97. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *76 recommandations pour l'enseignement du droit*, *op. cit.*, p. 10.

98. À l'occasion de la contestation des réformes de 2007 à 2009, de nombreux ouvrages, pointant les défaillances de l'université sont publiés : Hugo CONIEZ, *La faillite des universités françaises ?*, Paris : Ellipses, 2008 ; Pierre JOURDE (dir.), *Université : la grande illusion*, Paris : L'esprit des péninsules, 2007 ; *L'Université en crise*.

verte au plus grand nombre et seule capable de former de « vrais » juristes qui assureront pleinement au droit son rôle de régulation sociale et politique. L'ampleur de la contestation révèle enfin une posture défensive. Les professeurs de droit (parisiens) ne maîtrisent pas, comme dans le passé, l'élaboration des réformes de l'enseignement du droit. En ce sens, la vivacité des mobilisations publiques donne à voir une inefficacité des registres habituels d'action, à savoir les négociations en amont du contenu des réformes des études et des diplômes de droit⁹⁹.

Au lendemain de l'échec de la mobilisation des juristes universitaires, la concurrence sur les diplômes de droit est donc actée. Une nouvelle réaction se fait jour : certains doyens tentent de « s'adapter » à ce nouveau marché. Des universités créent, en leur sein, des parcours d'excellence distincts des cursus classiques. Dès la rentrée 2008, l'université Paris 2 ouvre un « Collège de droit » explicitement présenté comme une réaction à l'arrêté de 2007¹⁰⁰. Louis Vogel, son président, qui avait dénoncé ses « effets nocifs »¹⁰¹, propose désormais une réponse à la concurrence : « on est dans le monde d'après » nous dira-t-il¹⁰². Cette initiative est rapidement suivie par « l'École de droit de la Sorbonne » à l'université Paris 1, et d'autres établissements suivront le pas¹⁰³. Ces filières sélectives sont présentées par leurs promoteurs comme pouvant mieux répondre aux demandes des cabinets internationaux d'avocats et des directions juridiques des grandes entreprises¹⁰⁴. La structure des études y est bouleversée au regard des formations traditionnelles : renforcement des cours de langues, de finances et de management, multiplication des séminaires au détriment des cours magistraux, mise en place d'une sélection des meilleurs étudiants. Ces nouvelles filières se placent ainsi sur le même registre « d'excellence » que celui promu par Sciences Po¹⁰⁵. À côté d'un enseignement de masse, elles sont restreintes à des *happy few*, et prétendent ainsi désormais rivaliser avec leur concurrent tant décrié. La naissance d'une concurrence institutionnelle dans la formation académique génère ainsi une entreprise de mimétisme organisationnel. La création de

Mort ou résurrection ?, Paris : La Découverte, coll. « Revue du Mauss », 33, 2009 ; Olivier BEAUD, Alain CAILLÉ, Pierre ENCRENAZ, Marcel GAUCHET et François VATIN, *Refonder l'université. Pourquoi l'enseignement supérieur reste à reconstruire*, op. cit. ; Alain RENAULT, *Quel avenir pour nos universités ? Essai de politique universitaire*, Paris : Timée éditions, 2008.

99. Christophe Charle soulignait que, face aux diverses transformations de l'enseignement juridique, les professeurs de droit de la III^e République avaient réussi à « négocier l'*aggiornamento*, sans finalement céder rien sur l'essentiel », Christophe CHARLE, *La république des universitaires, 1870-1940*, Paris : Le Seuil, 1994, p. 255. Le rôle des professeurs de droit de l'université ira en diminuant sous les IV^e et V^e Républiques, cf. Jacqueline GATTI-MONTAIN, *Le système d'enseignement du droit en France*, op. cit. (chapitre 3, partie 1).

100. « Le « Collège de droit » d'Assas, préfiguration d'une grande école de droit. Entretien avec Louis Vogel », *Semaine juridique*, 48, 26 novembre 2008.

101. Cité in Jacqueline COIGNARD, « Les facs ripostent pour former les avocats », art. cité.

102. Entretien avec Louis Vogel, 22 juillet 2010.

103. « L'École de droit de la Sorbonne est créée au sein de l'université Paris 1. Entretien avec Laurent Aynès et Bertrand Mathieu », *La semaine juridique*, 7, 11 février 2009, I-112. Création d'« école, collège, académie » de droit dans les universités de Paris-Sud 11 (2009), Montpellier 1 (2009), Toulouse (2010), La Réunion (2010), Aix-Marseille 3 (2011).

104. « Faut-il professionnaliser les études de droit ? », *Le Monde*, 11 mai 2010.

105. La création par Sciences Po d'une « École de droit » en 2009 parachève son investissement dans la formation juridique.

ces filières sélectives suscite cependant de vives critiques de la part de quelques universitaires qui regrettent une « concurrence »¹⁰⁶ entre universités. Alors que la profession avait montré un visage uni dans ses mobilisations contre Sciences Po, désormais les clivages s'accroissent dans le positionnement de l'université sur le marché de la formation juridique.

■ L'auteur

Myriam Aït-Aoudia est maître de conférences en science politique à Sciences Po Bordeaux et chercheuse au Centre Émile Durkheim. Dans le cadre du programme Élidroit, outre son enquête sur les mobilisations des professeurs de droit de l'université, elle a travaillé sur les discours sur la « crise du droit ». Ses travaux portent principalement sur le changement de régime en Algérie, les partis politiques, les mobilisations islamistes et les processus de politisation.

Elle a notamment publié :

— « Les enjeux de la participation du FIS à la première élection pluripartisane en Algérie (mars-juin 1990) », in Samir AMGHAR (dir.), *Les islamistes au défi du pouvoir. Évolutions d'une idéologie*, Paris : Michalon, 2012 ;

— « Contribution à une approche sociologique de la genèse partisane. Une analyse du Front national, du Movimento sociale italiano et du Front islamique du salut » (avec Alexandre DÉZÉ), *Revue française de science politique*, 61 (4), 2011 ;

— « La politisation des individus » (dossier coordonné avec Mounia BENNANI-CHRAÏBI et Jean-Gabriel CONTAMIN), *Critique internationale*, 50, 2011.

106. « Appel des juristes : non à une université à deux vitesses », diffusé en octobre 2009 par deux maîtres de conférences en droit à l'université Bordeaux IV : <<http://univ-deux-vitesses.galilee.fr/news.php>>. Voir aussi <<http://www.rue89.com/2009/10/07/comme-assas-bordeaux-reve-de-sa-fac-a-deux-vitesses>>.